

AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF DAVID IVANY, JEAN DUVAL et KAREN ABERNOT c. CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE et al.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI.

AUX MEMBRES DU SOUS-GROUPE DUNDEE : Si vous étiez un client du conseiller en placement Brian Verbeek (« Verbeek ») qui a transféré des fonds de son régime enregistré de retraite à Corporation de valeurs mobilières Dundee (« Dundee ») en vue d'acheter des actions de certaines sociétés privées sous contrôle canadien (des « SPCC ») entre le 27 août 1999 et le 1^{er} mai 2000, période pendant laquelle Verbeek était un conseiller en placement inscrit au service de Dundee et que vous ne vous êtes pas retiré de la présente poursuite, vous êtes membre du sous-groupe Dundee.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente de règlement intervenue entre la demanderesse représentant le sous-groupe Dundee (Karen Abernot) et Dundee dans le cadre de ce recours collectif.

Vous pouvez consulter l'entente de règlement sur le site www.moodiemair.com.

La demanderesse représentant le sous-groupe Dundee et Dundee ont convenu de régler la poursuite.

1. Résumé de l'entente de règlement

a. Contexte du recours

Le recours a été intenté en 2001 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le groupe et les membres du groupe demandent des dommages-intérêts pour compenser les pertes pécuniaires que les membres du groupe ont subies par suite d'une entente aux termes de laquelle leur épargne-retraite a été affectée à l'achat d'actions d'une ou de plusieurs des SPCC suivantes : Atlas McKenzie Inc., Data Safenet Inc., Distribution Périlandaise Inc., Eau-Nécessaire Inc., Eurontario Inc., Flash VDO PC Inc., Génératrices 2000 Plus Inc., LMN Techno-Soft Inc., Logiciels St. Malo Inc., Mainmont, NAV et LOG-CIEL Inc., Sylkon Securities Inc., Vilcorp, Edimax Technologie Inc., Inter Technologie Inc., Intermax Technologie Inc., Via Net Tech Inc. CL-B et Vox Technologie Inc.

Les défenderesses Dundee et Canadian Western Trust (« CWT ») ont rejeté et continuent de rejeter toute responsabilité à l'égard du groupe. Le recours collectif a été contesté énergiquement.

Le recours collectif se poursuivra contre l'ensemble des autres défendeurs, y compris CWT.

b. Indemnisation du sous-groupe Dundee

Le 10 mai 2017, les demandeurs ont conclu une entente de règlement avec Dundee. Une version intégrale de l'entente de règlement peut être consultée sur le site Web des avocats du groupe auquel il est fait référence ci-après.

Aux termes de l'entente de règlement, Dundee a convenu de verser au sous-groupe Dundee ou au profit de celui-ci une somme totalisant 5 000 000,00 \$. Une tranche de 4 500 000,00 \$ de cette somme constitue le « montant du règlement » et une tranche de 500 000,00 \$, une contribution au titre des « dépens d'indemnisation partielle ».

Le règlement est un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part de Dundee.

Le 19 juin 2017, la Cour a approuvé le règlement et l'a déclaré équitable, raisonnable et dans l'intérêt du sous-groupe Dundee. En échange de son paiement de 5 000 000,00 \$, Dundee recevra des quittances et le recours collectif sera abandonné contre elle.

Le recours collectif découle d'une entente d'investissement relative à des REER. À ce titre, les membres du sous-groupe Dundee qui participent au règlement pourraient subir des conséquences fiscales, et chacun d'eux sera responsable à cet égard. Si vous avez des questions sur les conséquences que pourrait avoir le règlement dans votre cas, veuillez communiquer avec votre avocat-fiscaliste ou votre expert-comptable.

c. Honoraires des avocats du groupe

La Cour a également accordé les honoraires des avocats du groupe, les frais, ainsi que les taxes applicables totalisant 1 414 750,00 \$, en prenant comme base 21,5 % du montant du règlement (1 075 000,00 \$), plus les taxes (139 750,00 \$), ainsi que les débours taxables et les débours qui seront engagés (200 000,00 \$) pour l'administration du règlement (les « honoraires des avocats du groupe »). Suivant la pratique habituelle dans ce genre d'affaire, les avocats du groupe ont mené le recours collectif moyennant une provision au titre des honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été payés au cours de ces procédures. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits du montant du règlement avant sa distribution aux membres du sous-groupe Dundee. Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires des avocats du groupe constituera le « fonds de distribution ». Les avocats du groupe ne demanderont pas de paiement supplémentaire pour le temps qu'ils consacreront ou les sommes qu'ils engageront dans le cadre des procédures contre Dundee.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a fourni certains fonds pour le recours collectif, ainsi qu'une indemnité en cas de dépens accordés contre les demandeurs. Le Fonds d'aide aux recours collectifs recevra une somme équivalant à 10 % du fonds de distribution net et 187 974,02 \$ pour le remboursement des débours. Les sommes payées au Fonds d'aide aux recours collectifs seront prélevées sur le fonds de distribution, déduction faite des honoraires des avocats du groupe.

Conformément à l'entente de règlement et à l'approbation de la Cour, Dundee versera la somme de 500 000,00 \$ à titre de contribution aux dépens d'indemnisation partielle. Comme il est prévu dans l'entente de règlement, cette somme sera versée

au fonds de distribution déduction faite des honoraires des avocats du groupe et du paiement au Fonds d'aide aux recours collectifs.

2. Marche à suivre pour réclamer une partie du fonds de distribution

Pour avoir droit à l'indemnisation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Être membre du sous-groupe Dundee;
- Ne pas vous être retiré du recours collectif;
- Avoir subi des pertes dans votre régime enregistré de retraite par suite d'achats d'actions de SPCC.

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. comme administrateur du règlement. L'administrateur supervisera le processus de réclamation et distribuera le fonds de distribution aux membres du sous-groupe Dundee qui auront présenté un formulaire de réclamation valable.

L'administrateur du règlement déterminera la proportion du fonds de distribution, s'il y a lieu, à laquelle vous avez droit, d'après les dossiers indiquant les pertes que votre régime enregistré de retraite a subies par suite de l'achat d'actions de SPCC.

Les formulaires de réclamation seront expédiés par la poste aux membres du sous-groupe Dundee pour lesquels les avocats du groupe possèdent des coordonnées à jour. On peut également se les procurer en communiquant avec l'administrateur ou en visitant le site Web de l'administrateur ou celui des avocats du groupe.

Les membres du sous-groupe Dundee qui souhaitent recevoir une indemnité du fonds de distribution doivent envoyer par la poste ou par courrier électronique un formulaire de réclamation dûment rempli et signé à l'administrateur au plus tard le 23 janvier 2018 (la « date limite de réclamation »).

Les membres du sous-groupe Dundee qui font parvenir un formulaire de réclamation valable à l'administrateur d'ici la date limite de réclamation, le cachet de la poste faisant foi, recevront une quote-part du fonds de distribution, déduction faite de l'ensemble des honoraires, des frais et des taxes. Le protocole de distribution affiché sur le site Web des avocats du groupe contient une explication sur la manière dont le fonds de distribution sera distribué aux membres du sous-groupe Dundee.

L'entente de règlement, l'ordonnance d'approbation du règlement, le protocole de distribution et les formulaires de réclamation ainsi que d'autres renseignements concernant le recours collectif sont affichés sur le site Web des avocats du groupe, à l'adresse suivante :

www.moodiemair.com

Ces documents sont également disponibles sur le site Web de l'administrateur, à l'adresse suivante :

www.dundeesettlement.com

3. Mode de paiement du fonds de distribution

Si vous êtes admissible à un paiement, vous devez choisir l'une des deux options de paiement suivantes, comme il est indiqué à la section D du formulaire de réclamation :

- un dépôt direct dans votre compte REER ou dans un autre compte enregistré ouvert auprès d'une autre institution financière canadienne;
- un paiement direct par chèque, sous réserve d'une somme que Dundee aura retenue au titre des impôts devant être versés à l'administration publique.

Si vous choisissez de faire déposer le paiement dans votre compte enregistré ouvert auprès d'une institution financière canadienne, il vous incombe entièrement de vous assurer d'avoir droit au dépôt de ce paiement dans votre compte enregistré conformément à la législation et à la réglementation fiscales applicables, et l'administrateur pourrait vous demander de fournir des documents justificatifs pour vérifier l'existence de ce droit. Dundee n'assume aucune responsabilité quant à la confirmation de votre droit au dépôt de votre paiement dans votre compte enregistré.

4. Dates importantes

Le **23 janvier 2018** – Date limite de la soumission à RicePoint Administration Inc. de votre choix de forme de paiement du fonds de distribution.

5. Interprétation

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

Vous avez le droit de retenir les services de votre propre avocat pour qu'il vous conseille ou vous assiste quant à votre réclamation d'indemnisation par prélèvement sur le fonds de règlement, mais vous n'y êtes pas tenu. Si vous reprenez les services d'un avocat, vous serez responsable du paiement de ses honoraires.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario ne peut répondre aux questions concernant le contenu du présent avis. Par conséquent, veuillez vous abstenir de communiquer avec elle au sujet du présent avis.